## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.6 Zone de servitude « urbanisation » – ‘intégration paysagère’ (IP)

Les zones de servitude « urbanisation » – ‘intégration paysagère’ sont destinées à l’intégration paysagère et urbanistique de terrains. Ces zones ont pour but de garder une bande libre entre le tissu urbain et le paysage où peut être installée une bande végétale composée d’arbustes et d’arbres à feuilles indigènes en vue de former une transition entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et le paysage.

Une couverture végétale, arbustive ou arborée à l'intérieur de la SU doit être aménagée sur au moins 80% de la surface.

Toute construction, tout remblai, tout déblai ainsi que la coupe en caisson des structures arbustives périphériques y est interdite, sauf des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, des infrastructures techniques, des accès de voiries ainsi que des chemins piétonniers sont autorisés.

A ces fins, la servitude réserve une zone pour la création d’importantes bandes végétales composées d’arbustes et d’arbres à feuilles indigènes, afin de créer un écran végétal continu et fermé se composant de plantes basses et hautes.

Par dérogation à la zone dessinée dans la partie graphique, cet écran végétal peut être implanté le long de la limite arrière du terrain à bâtir final, à l’intérieur du lot.

L’écran végétal peut être interrompu sur au maximum 30% de la surface de la zone de servitude qui couvre chaque parcelle, pour des fins suivantes:

* Conservation des options d’accès pour l’aménagement de futures extensions du tissu urbain;
* Chemins d’accès vers les terrains;
* Considérations relatives à l’architecture du paysage (vue dégagée, relation avec le paysage).